

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE**  
**AFFAIRE**  
***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**ANNEXE CONFIDENTIELLE**

Protocole de préparation des témoins  
Projet

## **Protocole de préparation des témoins**

### **I. Principes généraux**

1. La préparation des témoins permet à la partie présentant le témoin de :
  - a) S'assurer que le témoin qui témoignera au cours du procès :
    - i) donnera un témoignage utile, exact et structuré ;
    - ii) sera placé dans les meilleures conditions possibles garantissant son bien-être;
  - b) Analyser et préciser le récit du témoin de façon à ce que l'interrogatoire lors de l'audience puisse être ciblé, efficace et effectif.
2. La préparation du témoin n'a ni pour but la recherche de nouveaux éléments de preuve, ni ne doit constituer un moyen de poursuivre les enquêtes pour la partie qui présente le témoin.
3. Toute tentative visant à influencer un témoin afin qu'il dépose au sujet de faits qu'il n'a pas observés ou perçus est interdite. Diriger, entraîner ou faire répéter un témoin n'est pas autorisé.
4. La préparation des témoins doit être menée de bonne foi et en conformité avec les standards applicables en matière de déontologie et d'éthique.

### **II. Sur quels membres de l'équipe pèse la responsabilité de préparer les témoins**

5. La préparation du témoin est de la responsabilité de la partie qui cite le témoin. L'organisation pratique de cette préparation est du ressort de la partie qui cite le témoin à comparaître, en coordination avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« UVT »). La partie qui présente le témoin doit se montrer particulièrement attentive lorsqu'il s'agit de témoins vulnérables. L'UVT doit être en mesure d'aider, si nécessaire, la partie appelante lorsqu'il s'agit de témoins vulnérables.

6. La préparation du témoin sera menée par le juriste qui procèdera à l'interrogatoire lors de l'audience ou, lorsque cela n'est pas possible, par un autre juriste de l'équipe.
7. Lorsqu'il prépare le témoin, le juriste sera accompagné d'au moins un autre juriste de l'équipe de la partie citant le témoin à comparaître, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'en empêchent

### **III. Sur le lieu où se fait la préparation**

8. La préparation du témoin peut être conduite au siège de la Cour ou à l'endroit où se fait le témoignage si le témoignage n'est pas donné au siège de la Cour, ou dans tout autre lieu.
9. Lorsqu'elle détermine où conduire la préparation du témoin, la partie citant le témoin à comparaître tient dûment compte de la sécurité de l'intéressé.

### **IV. Sur le moment où doit être effectuée la préparation**

10. La partie citant le témoin à comparaître conduira les séances de travail de préparation du témoin après que la déposition du témoin aura été recueillie et divulguée à la partie adverse.
11. Sous réserve des disponibilités du témoin et des contraintes logistiques liées aux déplacements, la partie citant le témoin à comparaître s'efforcera d'achever les sessions de préparation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard vingt-quatre heures avant que le témoin ne commence sa déposition à l'audience.

### **V. Conservation des informations**

12. La partie citant le témoin à comparaître filmera la ou les séances de préparation.

13. La partie citant le témoin à comparaître tient, pour chacune des séances de préparation, un registre précisant le lieu, la durée de la séance et les personnes présentes.
14. Après avoir conduit une session de préparation, la partie citant le témoin à comparaître remet sans délai à la partie adverse une copie du registre.

## **VI. Conduite requise et permise lors d'une session de préparation.**

*Pendant les séances de préparation, le juriste interrogeant le témoin doit :*

15. Réitérer au témoin son obligation de dire la vérité ;
16. Lui expliquer l'objet de la préparation ;
17. Donner au témoin l'occasion de revoir ses déclarations antérieures ;
18. Donner au témoin l'occasion de confirmer l'exactitude de ses déclarations antérieures et d'expliquer la raison d'éventuels changements, si besoin est.

*Pendant les séances de préparation, le juriste interrogeant le témoin peut :*

19. Revoir avec le témoin ses déclarations antérieures et l'interroger sur d'éventuelles inconsistances qu'elles pourraient comporter ;
20. Expliquer, en termes généraux, les thèmes que la partie citant le témoin à comparaître a l'intention de couvrir lors de l'interrogatoire principal ;
21. Expliquer, en termes généraux et neutres, les thèmes qui, de l'avis de la partie citant le témoin à comparaître, pourraient faire l'objet du contre-interrogatoire ;
22. Expliquer au témoin qu'il ne sera pas nécessairement interrogé à l'audience sur tous les points abordés par les enquêteurs.

23. Montrer au témoin des pièces pouvant être présentées à l'audience et lui demander de les commenter en vue de déterminer s'il conviendrait de les utiliser à l'audience ;
24. Expliquer le rôle des différentes personnes présentes dans le prétoire ;
25. Donner au témoin des indications sur le comportement à adopter lors de l'audience, en lui expliquant notamment la nécessité de parler lentement et de manière concise ;
26. Sous réserve des restrictions ci-après, répondre à toute question que pourrait poser le témoin, y compris au sujet de ce qui l'attend à l'audience.

## **VII. Comportements interdits**

*Pendant les séances de préparation, le juriste interrogeant le témoin ne peut :*

27. Chercher à influencer les réponses du témoin, directement ou indirectement (par exemple, en informant le témoin du type de réponse qui irait dans le sens des intérêts de la partie le citant à comparaître ou en lui indiquant quelles seraient les bonnes ou les mauvaises réponses, ou en l'influençant d'une manière inappropriée) ;
28. Entreprendre d'entraîner le témoin ou de lui faire répéter les questions et les réponses devant être formulées lors de sa déposition à l'audience, afin qu'il les mémorise ;
29. Informer le témoin de la teneur des dépositions d'autres témoins (y compris témoignages oraux et déclarations préalablement enregistrées).

## **VIII. Divulcation**

30. Lorsque, au cours d'une séance de préparation, la partie citant le témoin à comparaître obtient des informations soumises à l'obligation de divulgation, elle

les communique à la partie adverse dès que possible et, en tout état de cause, avant le commencement de l'interrogatoire principal du témoin.